ANNECY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la Haute-Savoie

COMMUNE D'ANNECY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 2 FÉVRIER 2026

D.CN.2026-5

OBJET : APPROBATION DU PÉRIMÈTRE DU DIAGNOSTIC STRUCTUREL DES BÂTIMENTS COLLECTIFS D'HABITATION

Rapporteur : Samuel DIXNEUF

Nombre de Conseillers en exercice :	69
Nombre de Conseillers présents et représentés :	66
Délibération réceptionnée en Préfecture le	
Délibération publiée le 6 février 2026	

Le deux février deux mille vingt six, à dix-huit heures, le Conseil municipal de la commune d'Annecy, dûment convoqué en séance officielle le vingt six janvier deux mille vingt six, s'est réuni dans la salle Cap Périaz, sous la présidence de François ASTORG, Maire.

PRÉSENTS :

ALI YAGOUB Abdelrahim, ALLARD Catherine, ANDRÉYS Etienne, ASTORG François, AVET LE VEUF Elodie, BEAUJARD Alexandra, BOLY Cécile, BOUCHETIBAT Bilel, BOULAND Corinne, BOVIER Christian, BUI-XUAN PICCHEDDA Karine, BURNIER Alexandre, CERIATI MAURIS Odile, CHAMOSSET Philippe, COHEN Guillaume, DALL'AGLIO Sandrine, DEGENNE Jean-François, DELÉAN Thierry, DESMOUCELLES Gaël, DIXNEUF Samuel, DULELLARI Ornela, DUMONT Xavier, DUPERTHUY Denis, FARMER Chantale, GARCIA Sophie, GERY Fabien, GRANGE Antoine, GRANGER Anthony, GRARD Séverine, GRÉBERT Fabienne, GUEDRON Aurélie, JULIEN Charlotte, LAFARIE Marion, LARDET Frédérique, LAYDEVANT Christiane, LECONTE Patrick, LEPAGE Sophie, LEPAN Claire, MARIAS Benjamin, MARLE Viviane, MASSEIN Pierre-Louis, MESZAROS Thomas, MERMILLOD Stéphanie, MERMILLOD-BLARDET Christelle, MODURIER Aurélien, MUGNIER Magali, MULATIER-GACHET Alexandre, PETIT Christian, PEUGNIEZ Eric, PESSEY Tony, PESSEY-MAGNIFIQUE Catherine, RIGAUT Jean-Luc, SAUTY Yannis, SEGAUD-LABIDI Nora, THOMÉ Jean-Luc.

ONT DONNÉ PROCURATION :

BARRY Olivier (pouvoir à CERIATI MAURIS Odile), BERTRAND Marie (pouvoir à LAFARIE Marion), BOUVERAT Evelyne (pouvoir à BUI-XUAN PICCHEDDA Karine), CECCHINEL Lola (pouvoir à MULATIER-GACHET Alexandre), DERIPPE-PERRADIN Joëlle (pouvoir à LAYDEVANT Christiane), DIJEAU Isabelle (pouvoir à GRANGER Anthony), KRIVOBOK Nicolas (pouvoir à CHAMOSSET Philippe), OSTERNAUD Xavier (pouvoir à MODURIER Aurélien), SERRATE Bénédicte (pouvoir à BEAUJARD Alexandra), TATU Guillaume (pouvoir à GRÉBERT Fabienne), TOÉ Jean-Louis (pouvoir à MUGNIER Magali).

ABSENT(E)(S) EXCUSÉ(E)(S) :

BANGUÉ Frédérique, PASQUIER Jean-Jacques, RIVIÈRE Chloé.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Tony PESSEY

D.CN.2026-5

OBJET : APPROBATION DU PÉRIMÈTRE DU DIAGNOSTIC STRUCTUREL DES BÂTIMENTS COLLECTIFS D'HABITATION

Rapporteur : Samuel DIXNEUF

La loi n° 2024-322 du 9 avril 2024, visant à l'accélération et à la simplification de la rénovation de l'habitat dégradé et des grandes opérations d'aménagement, ainsi que le décret d'application n° 2025-814 du 12 août 2025, relatifs au diagnostic structurel des bâtiments collectifs d'habitation, instaurent une nouvelle procédure rendant obligatoire la réalisation d'un diagnostic structurel :

- À l'expiration d'un délai de quinze ans à compter de la réception des travaux de construction du bâtiment ;
- Puis au moins une fois tous les dix ans.

Ce diagnostic doit comprendre :

- Une description des désordres observés susceptibles de porter atteinte à la solidité de l'ouvrage ;
- Une évaluation des risques que ces désordres présentent pour la sécurité des occupants et des tiers.

En cas de non-réalisation des diagnostics dans les délais impartis, la Commune peut procéder à leur exécution d'office.

Toutefois, l'obligation de réaliser ce diagnostic n'est pas généralisée à l'ensemble du territoire communal. Elle s'applique uniquement dans les secteurs d'habitat dégradé définis par la Commune. C'est donc à la Commune qu'il revient de délimiter ces secteurs, en tenant compte des critères fixés par les textes, notamment l'article L126-6-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Peuvent entrer dans le périmètre de ces secteurs :

- Les zones caractérisées par une proportion importante d'habitat dégradé ;
- Les zones présentant une forte concentration d'habitat ancien, dans lesquelles les bâtiments sont susceptibles de présenter des fragilités structurelles en raison notamment :
 - De leur époque de construction ;
 - De leurs caractéristiques techniques et architecturales ;
 - Des matériaux de construction employés, ou encore de l'état des sols.

La ville d'Annecy est confrontée depuis plusieurs années à une augmentation significative du nombre d'événements liés à la dégradation structurelle de certains immeubles collectifs, qu'il s'agisse d'un manque d'entretien ou d'un vieillissement des matériaux. Ces désordres génèrent des risques pour la sécurité des habitants et la tranquillité publique.

Par ailleurs, le centre-ville et en particulier la vieille ville d'Annecy sont constitués de nombreux bâtiments anciens, dont certains ont été édifiés avant le XVIII^{e} siècle. Ces constructions présentent des caractéristiques architecturales et techniques qui les rendent plus vulnérables aux désordres structurels.

Ces pathologies du bâti ancien, combinées à la densité urbaine et à la fréquentation importante du centre historique, accentuent les risques en cas de défaillance structurelle, tant pour les occupants que pour les usagers de l'espace public.

Vu l'avis de la commission Solidarités, insertion, santé et bien vieillir du 27 janvier 2026 ;

Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** le secteur d'habitat dégradé joint en annexe, tel que défini par l'article L. 126-6-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer les démarches administratives nécessaires à son application.

La délibération a été adoptée à l'UNANIMITÉ

Pour : 66 voix
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix

Le Secrétaire de séance
Tony PESSEY

Fait à Annecy, le 6 févr. 2026
Conseiller municipal
Tony PESSEY

Pour extrait conforme
Par délégation du Maire

Fait à Annecy, le 4 févr. 2026
Pour le Maire, par délégation, la cheffe du service Vie de l'assemblée
Christelle BRANDO

COMMUNE D'ANNECY
74 (Haute-Savoie)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune d'Annecy dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse de la commune d'Annecy, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

ANNECY

ANNECY
Commune déléguée

